



**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
 LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	2
Décision 1641: CVIM 35-1; 38; 39 – République de Corée: Tribunal du district central de Séoul, <i>Décision 2012Gahap71645 (29 novembre 2013)</i>	3
Décision 1642: CVIM 14-1; 18-1; 19-1; 19-2; 19-3; 49-1 b); 58-1; 72-1 – République de Corée: Haute Cour de Séoul, <i>Décision 2012Na59871 (19 juillet 2013)</i>	4
Décision 1643: CVIM 47-1; 49-1; 51-1; 81-2 – République de Corée: Haute Cour de Séoul, <i>Décision 2012Na27850 (17 janvier 2013)</i>	5
Décision 1644: CVIM 8; 18-2; 23; 39; 42; 50; 74 – République de Corée: Haute Cour de Séoul, <i>Décision 2011Na62108 (15 novembre 2012)</i>	6
Décision 1645: CVIM 35-2; 39; 77; 82-1; 86; 88-1; 88-3 – République de Corée: Haute Cour de Séoul, <i>Décision 2011Na31258 (27 septembre 2012)</i>	7
Décision 1646: CVIM 19-1; 19-3 – République de Corée: Tribunal du district de Busan, <i>99na5033 (2 février 2001)</i>	8
Décision 1647: CVIM 36; 38-1; 39-1 – Fédération de Russie: Tribunal commercial du circuit du Nord-Ouest, <i>Décision n° A56-80906/2015 (3 octobre 2016)</i>	9
Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	10
Décision 1648: LTCE 15-4 – Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine): Court of the First Instance, High Court, (Hon Ng J), <i>Emirates Shipping Line DMCEST c. Trans Asian Shipping Services Pvt Ltd (HCCL 2/2013) (30 novembre 2015)</i>	10



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1](#)). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2017
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises (CVIM)**

Décision 1641: CVIM 35-1; 38; 39

République de Corée: Tribunal du district central de Séoul

Décision 2012Gahap71645 [Demande de réduction de prix etc. (confirmation)] – Rejet
29 novembre 2013

Original en coréen

Établi par Haemin Lee, correspondant national

Dans cette affaire, le plaignant (l'acheteur) a acheté des pattes avant de porc au défendeur (le vendeur). Il a déposé une demande de dommages-intérêts et réduction du prix de vente en faisant valoir le défaut de conformité au contrat, le défendeur n'ayant pas enlevé les glandes lymphatiques, ce qui avait entraîné un changement de couleur des marchandises.

Le tribunal a jugé que les marchandises livrées par le défendeur n'étaient pas conformes à la description faite dans le contrat, conformément à l'article 35-1 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). En conséquence, en l'absence de circonstances exceptionnelles, le défendeur était en principe tenu de s'acquitter de ses obligations, et devait donc réduire le prix de vente et payer des dommages-intérêts comme suite à la perte subie.

Toutefois, le défendeur a fait valoir que le plaignant ne pouvait pas demander de dommages-intérêts ni de réduction du prix de vente car il n'avait pas examiné rapidement les marchandises conformément à l'article 38 de la CVIM et ne l'avait pas informé de la nature du défaut de conformité, contrairement à ce que prévoyait l'article 39 de la CVIM.

Le tribunal a considéré que, en application des articles 38 et 39 de la CVIM, l'acheteur: 1) est tenu d'examiner les marchandises dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances après l'arrivée des marchandises à destination; 2) est tenu d'informer le vendeur de la nature du défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater; et 3) s'il n'informe pas dûment le vendeur, perd le droit de se prévaloir du défaut de conformité des marchandises pour demander des dommages-intérêts ou une réduction du prix de vente. L'examen des marchandises doit être raisonnable eu égard aux circonstances et conforme aux pratiques commerciales, et permettre de déceler tout défaut éventuel des marchandises. La dénonciation du défaut de conformité doit avoir été faite dans un délai raisonnable à partir du moment où l'acheteur l'a constaté ou aurait dû le constater pendant l'examen.

Comme le plaignant n'avait dénoncé le défaut de conformité au défendeur que plus de 10 mois après avoir reçu les marchandises, le Tribunal a considéré qu'il ne l'avait pas fait dans un délai raisonnable à partir du moment où il avait constaté ce défaut ou aurait dû le constater. En conséquence, le plaignant avait perdu le droit de se prévaloir du défaut de conformité des marchandises. En conséquence, le Tribunal a retenu les arguments du défendeur et rejeté la demande du plaignant.

Décision 1642: CVIM 14-1; 18-1; 19-1; 19-2; 19-3; 49-1 b); 58-1; 72-1

République de Corée: Haute Cour de Séoul

Décision 2012Na59871

19 juillet 2013

Original en coréen

Établi par Haemin Lee, correspondant national

Le défendeur (l'acheteur), une société coréenne, a conclu avec le plaignant (le vendeur), une société taïwanaise, un contrat concernant la fabrication et la livraison de marchandises. Il a passé une commande au plaignant, lui demandant que les marchandises soient fabriquées et livrées "FOB depuis l'usine" (franco à bord), en précisant la quantité et le prix des marchandises. Le plaignant a adressé au défendeur une facture pro forma modifiant les conditions de paiement ("FOB depuis l'aéroport de Taïwan"). En conséquence, le défendeur a ouvert pour le plaignant une lettre de crédit ("L/C") "FOB depuis l'aéroport de Taïwan".

Le défendeur a répondu à la demande de paiement que lui avait adressée le plaignant en faisant valoir que: soit a) le contrat n'était pas constitué faute d'accord sur le moment de son exécution; b) le contrat était juridiquement nul du fait que le moment de son exécution n'avait pas été fixé et que le plaignant avait reporté cette exécution; soit c) l'obligation de payer à laquelle il était tenu était soumise à une condition d'exécution concurrente de celle du plaignant, constituant à livrer les marchandises.

La Cour a jugé que la CVIM était applicable bien que Taïwan n'en soit pas signataire car les parties étaient convenues que le droit applicable était celui de la République de Corée, signataire de la CVIM.

Ensuite, la Cour a considéré que les articles 14-1, 18-1 et 19-1 et 2 de la CVIM définissaient l'"offre" et l'"acceptation". En particulier, i) une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre (art. 19-1); ii) une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation (art. 19-2); et iii) des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, au lieu et au moment de la livraison, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre (art. 19-3). Toutefois, la Cour a considéré que les modifications touchant les catégories énumérées dans l'article 19-3 n'altéraient pas toutes substantiellement les termes de l'offre. En conséquence, elle a jugé que la question de savoir si une altération des termes de l'offre était substantielle devait être évaluée à la lumière des circonstances générales.

En l'espèce, le contrat avait été constitué en ajoutant les modifications de la facture pro forma à l'offre faite dans la commande, et il était raisonnable de conclure que la méthode et la norme à appliquer pour fixer le moment de l'exécution étaient établies au moins implicitement. Par conséquent, la Cour a jugé qu'en l'espèce le contrat avait été constitué à la date de l'envoi de la facture pro forma, et donc rejeté le moyen du défendeur.

Conformément à l'article 49-1 b) de la CVIM, l'acheteur peut déclarer le contrat résolu en cas de défaut de livraison, si le vendeur déclare qu'il ne livrera pas les marchandises dans le délai imparti. Toutefois, la Cour a jugé qu'en l'espèce les preuves n'étaient pas suffisantes pour conclure que le plaignant avait exprimé son intention de refuser définitivement de livrer les marchandises.

En outre, l'article 72-1 de la CVIM prévoit que si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu. L'article 58-1 de la CVIM ne prévoit pas expressément de conditions d'exécution concurrentes, mais dans une opération fondée sur une lettre de crédit telle qu'en l'espèce, l'obligation qu'avait le plaignant de livrer les marchandises et celle qu'avait le défendeur de procéder au paiement étaient soumises à une condition d'exécution concurrente. En conséquence, la Cour a jugé que même lorsqu'il ne livrait pas les marchandises dans le délai d'exécution, le plaignant n'était pas responsable du retard de l'exécution compte tenu de ce que le défendeur ne s'était pas acquitté de son obligation ou n'avait pas proposé de s'en acquitter. Elle a donc également rejeté le moyen de défense du défendeur fondé sur la résolution du contrat.

Toutefois, la Cour a retenu le moyen du défendeur fondé sur l'exécution concurrente, et ordonné à celui-ci de procéder au paiement lorsqu'il recevrait les marchandises livrées par le plaignant "FOB depuis l'aéroport de Taïwan".

Décision 1643: CVIM 47-1; 49-1; 51-1; 81-2

République de Corée: Haute Cour de Séoul

Décision 2012Na27850¹ (confirmation de l'inexistence d'une obligation d'acheter des marchandises etc.), *annulée pour défaut de présentation des conclusions d'appel*, Cour suprême, Décision 2013Da20090

17 janvier 2013

Original en coréen

Établi par Haemin Lee, correspondant national

Dans cette affaire, le plaignant (l'acheteur) a demandé la restitution du prix de vente comme suite au défaut d'envoi d'un lot de caséine, au motif que le contrat de vente de caséine était résolu.

Depuis 2009, le plaignant avait demandé à plusieurs reprises au défendeur (le vendeur) de livrer dès que possible le reste du septième lot de caséine qui n'avait pas été livré jusque-là. Le défendeur n'a cessé de refuser, tout en demandant au plaignant de s'acquitter d'une obligation qui n'était pas prévue dans les dispositions de fond du contrat de vente de caséine.

La demande du plaignant d'être livré ne prévoyait pas explicitement de délai de livraison, et en conséquence ne revenait pas à "impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations" conformément à l'article 47-1 de la CVIM. Toutefois, la Cour a considéré qu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle le défendeur déclarait qu'il ne livrerait pas les marchandises dans le délai ainsi fixé, compte tenu du fait qu'il refusait d'exécuter le contrat, tout en demandant au plaignant de s'acquitter d'une obligation à laquelle il n'était pas tenu.

En conséquence, la Cour a jugé que le plaignant pouvait déclarer que la partie du contrat de vente de caséine qui n'avait pas été exécutée était résolue conformément aux articles 49-1 et 51-1 de la CVIM, et que le défendeur était tenu de restituer le prix de vente correspondant en application de l'article 81-2 de la CVIM.

¹ Première instance: tribunal du district septentrional de Séoul, décision 2009Gahap7285.

Décision 1644: CVIM 8; 18-2; 23; 39; 42; 50; 74

République de Corée: Haute Cour de Séoul

Décision 2011Na62108² (prix des marchandises), rejet pour interruption, Cour suprême, Décision 2012Da115861

15 novembre 2012

Original en coréen

Établi par Haemin Lee, correspondant national

Dans cette affaire, le plaignant (le vendeur) a intenté une action concernant le prix de vente à l'encontre du défendeur (l'acheteur).

La Cour a fondé son raisonnement sur son interprétation de l'article 8 de la CVIM. Elle a considéré que pour interpréter l'expression de l'intention d'une partie conformément à cet article, il fallait procéder en premier lieu à une interprétation naturaliste (à savoir celle de l'intention subjective de la partie) et, à défaut, à une interprétation normative.

Sur ce fondement, la Cour a considéré que bien que le contrat de vente (à savoir, la facture), que les deux parties avaient initialement signé, indique le niveau "6N" pour le nom du produit, il ne s'agissait pas du produit que le défendeur comptait acheter. Compte tenu de l'indication "99,99 %" qui figurait dans la colonne indiquant le degré de pureté et du fait que le défendeur n'avait cessé de demander la livraison de produits de niveau "4N" par la suite, il semblait clair que le défendeur entendait dès le départ signer un contrat prévoyant la vente de produits de niveau "4N", et avait exprimé son intention en conséquence. Ainsi, l'intention du défendeur et la perception que pouvait avoir une personne raisonnable se trouvant dans la position du plaignant dans les mêmes circonstances suggéraient que les produits objets de l'achat étaient de niveau "4N". L'intention du défendeur serait interprétée de la même façon, conformément à une méthode soit naturaliste (l'objet étant de déterminer l'intention subjective de la partie) soit normative (consistant à établir l'intention "présomptive" de la partie). En l'espèce, l'objet du contrat de vente était donc un produit de niveau "4N".

Le plaignant a fait valoir que la modification de la facture avait effectivement résolu son acceptation du contrat. Toutefois, la Cour a considéré que le contrat de vente, une fois conclu, ne pouvait pas être effectivement résolu par l'expression de l'intention unilatérale du plaignant (CVIM, art. 18-2 et 23). En conséquence, le plaignant était contrevenu au contrat de vente en ne livrant pas le produit de niveau "4N".

Néanmoins, la Cour a jugé que conformément à l'article 74 de la CVIM, la contravention à un contrat commise par une partie était passible de dommages-intérêts égaux à la perte subie (y compris les intérêts d'exécution, les intérêts de recours, la perte directe et la perte collatérale), sans être supérieurs à la perte subie que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir. Sur ce fondement, elle a rejeté l'octroi de certains dommages-intérêts demandés par le défendeur au motif que le plaignant ne pouvait pas les avoir prévus ou n'avait pas dû les prévoir.

En outre, la Cour a considéré que la première phrase de l'article 50 de la CVIM affirmait que l'acheteur avait le droit fondamental de demander une réduction du prix en cas de défaut de conformité des marchandises au contrat. Pour exercer ce droit, l'acheteur était tenu d'informer le vendeur, en précisant la nature du défaut de conformité conformément aux articles 39 et 42 de la CVIM.

² Première instance: tribunal du district septentrional de Séoul, décision 2010Gahap5206.

En conséquence, la Cour a établi la formule ci-après pour calculer le prix tel qu'après la réduction: [prix contractuel "multiplié par" la valeur des marchandises effectivement livrées au moment de la livraison "divisé par" la valeur que les marchandises conformes au contrat avaient à ce moment-là]. Elle a donc donné une suite favorable à la demande de réduction d'une certaine partie du prix.

Décision 1645: CVIM 35-2; 39; 77; 82-1; 86; 88-1; 88-3

République de Corée: Haute Cour de Séoul

Décision 2011Na31258³ (dommages-intérêts), dernier appel rejeté, Cour suprême, Décision 2012Da94704

27 septembre 2012

Original en coréen

Établi par Haemin Lee, correspondant national

Le plaignant (l'acheteur) a fait valoir que le contrat qu'il avait conclu avec le défendeur (le vendeur) pour l'achat de tubes d'acier était résolu au motif que leur teneur en molybdène n'était pas conforme au contrat.

La Cour a d'abord considéré que le plaignant et le défendeur étaient convenus de faire correspondre la teneur en molybdène aux normes internationales, de sorte que les tubes puissent être fournis à des centrales électriques. La teneur en molybdène est le critère déterminant pour établir la résistance des tubes. Si le certificat d'inspection communiqué par le défendeur indiquait que la teneur des tubes en molybdène correspondait aux normes internationales, en réalité, cette teneur était bien inférieure à celles fixées dans ces normes. En conséquence, les tubes n'étaient pas adaptés aux fins particulières pour lesquelles le plaignant comptait les utiliser et qu'il avait expressément portées à la connaissance du défendeur. Le plaignant était donc habilité à déclarer le contrat résolu conformément à l'article 35-2 de la CVIM.

En retour, le défendeur a fait valoir que le plaignant avait perdu le droit de se prévaloir du défaut de conformité des marchandises pour résoudre le contrat car il ne l'avait pas informé de ce défaut de conformité dans les deux semaines suivant la réception des tubes. Toutefois, la Cour a rejeté ce moyen de défense au motif qu'"un délai raisonnable à partir du moment où l'acheteur l'a constaté ou aurait dû le constater" (CVIM, art. 39) ne s'était pas écoulé.

La Cour a ensuite considéré que l'article 86 de la CVIM imposait à l'acheteur, s'il avait reçu des marchandises et entendait exercer tout droit de les refuser, de prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation, par exemple en déclarant le contrat résolu. L'article 82-1 de la Convention prévoit que l'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues. Toutefois, selon l'article 77 de la CVIM, si l'acheteur néglige de prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, le vendeur en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée. Par conséquent, en dépit du fait qu'il ne s'était pas acquitté de son obligation conformément à l'article 86 de la Convention, l'acheteur n'avait pas perdu le droit de faire valoir le défaut de conformité pour résoudre le contrat.

En l'espèce, bien que les tubes aient été corrodés du fait de leur stockage à l'extérieur, le Cour a considéré que la corrosion ne privait pas les tubes de leurs caractéristiques essentielles. Bien que, selon la règle générale, une partie qui violait l'article 86 de la

³ Première instance: Tribunal du district central de Séoul, décision 2010Gahap67291.

CVIM perdait le droit de résoudre le contrat, en l'espèce ce droit n'était pas perdu compte tenu de la portée de la violation.

Après avoir pris acte de l'intention du défendeur d'acheter des tubes d'acier, le plaignant l'avait informé que, s'il ne les achetait pas, il comptait les vendre à un tiers. Il a procédé à la vente des tubes et la Cour a jugé que cette vente était légale au regard de l'article 88-1 de la CVIM.

Conformément à l'article 88-3 de la CVIM, le plaignant a le droit d'obtenir du défendeur le surplus de la vente. Même lorsque l'obligation d'une partie soumise à une condition d'exécution concurrente est modifiée en une autre obligation, cette obligation modifiée demeure soumise à la condition d'exécution concurrente visant l'obligation réciproque de l'autre partie. En conséquence, la Cour a jugé que le fait que le plaignant soit tenu de rembourser le produit de la vente au défendeur demeurait soumis à la condition d'exécution concurrente de l'obligation qu'avait le défendeur de rembourser le prix du contrat et de verser des dommages-intérêts au plaignant.

Décision 1646: CVIM 19-1; 19-3

République de Corée: tribunal du district de Busan, 98gahap25606 (14 avril 1999); tribunal du district de Busan, 99na5033 (2 février 2001); Cour suprême, 2001da17107 (25 avril 2003) (garantie responsabilité)

2 février 2001

Original en coréen

Établi par Haemin Lee, correspondant national

Le plaignant (le vendeur) était une société allemande, et le défendeur et des sociétés non parties étaient des sociétés russes.

Le défendeur, en qualité d'agent d'une société non partie, a demandé au plaignant de pouvoir inspecter le moteur d'un navire en vue de l'acheter. Le 18 avril 1995, le plaignant a adressé par écrit au défendeur une offre de prix concernant le moteur. Le défendeur a envoyé au plaignant un fax dans lequel il donnait son accord aux termes et conditions proposés par le plaignant, et lui demandait de signer et renvoyer le contrat.

Le 5 juin 1995, le défendeur a finalement faxé sa commande au plaignant pour une quantité de marchandises moindre. Le plaignant a établi le contrat en conséquence et l'a faxé au défendeur le lendemain.

L'article 9 de la réglementation coréenne relative au conflit de lois d'alors (actuelle loi sur le droit international privé) prévoyait ce qui suit: a) l'intention des parties prévalait dans le choix du droit applicable concernant l'établissement et la validité des actes juridiques; et b) si l'intention des parties n'était pas claire, la *lex loci actus* (à savoir la loi du lieu où l'acte a été établi) s'appliquait. Selon l'article 11-2 de cette réglementation, la *lex loci actus* était celle du lieu de la notification de l'offre.

Le plaignant a fait valoir ce qui suit: a) la proposition de prix datée du 18 avril 1995 était une offre; b) la commande faxée le 5 juin 1995 dans laquelle le défendeur diminuait la quantité des marchandises commandées était une acceptation; et en conséquence c) le droit allemand devait régir le contrat de vente.

Toutefois, les articles 19-1 et 19-3 de la CVIM prévoient que le fait de modifier la quantité de marchandises altère substantiellement les termes de l'offre et constitue donc une contre-offre. De même, selon l'article 534 de la loi civile coréenne, le destinataire de l'offre qui a accepté une offre sous réserve de certaines conditions ou modifications est réputé avoir rejeté l'offre initiale et fait simultanément une nouvelle offre. À la lumière de ce qui précède, le tribunal de district a jugé: a) que le défendeur avait fait une offre dans son fax du 5 juin 1995; et b) que le plaignant avait exprimé

son intention d'accepter cette offre en retournant le contrat le 6 juin 1995. Le contrat de vente en question était établi par cette offre et cette acceptation. En conséquence, c'était le droit russe, et non le droit allemand, qui régissait le contrat de vente.

Le Cour suprême a confirmé le raisonnement du tribunal de district.

Décision 1647: CVIM 36; 38-1; 39-1

Fédération de Russie: Tribunal commercial du circuit du Nord-Ouest

Décision n° A56-80906/2015

3 octobre 2016

Publié en russe: <http://ras.arbitr.ru>⁴

Sommaire établi par Alexander Muranov, correspondant national, et Natalia Ivanova

Une société allemande (le vendeur) et une société russe (l'acheteur) ont signé un contrat de vente (le contrat) prévoyant la livraison de produits alimentaires semi-finis (les marchandises). Le contrat prévoyait que les dispositions de la CVIM s'appliqueraient directement et, à titre subsidiaire, le droit russe.

Le vendeur a livré les marchandises, que l'acheteur a prises et revendues à une compagnie tierce. Cette dernière a dénoncé le défaut de conformité des marchandises. De ce fait, l'acheteur a refusé de payer les marchandises. En conséquence, le vendeur a intenté une action à l'encontre de l'acheteur, auquel il demandait le remboursement de la valeur des marchandises qu'il lui avait livrées conformément au contrat.

Les juridictions de première et deuxième instances ont reconnu le bien-fondé de l'intégralité de l'action. L'acheteur a formé un pourvoi en cassation⁵ auprès du tribunal commercial du circuit du Nord-Ouest (le tribunal), faisant valoir ce qui suit. Premièrement, il a déclaré que les marchandises n'étaient pas de bonne qualité. Il n'était pas de l'avis des juridictions inférieures, selon lesquelles le contrat ne posait aucune condition de qualité pour les marchandises en question. À cette fin, il a fait référence aux caractéristiques données par le fabricant. En outre, il a présenté des rapports d'experts confirmant le défaut de conformité des marchandises. Deuxièmement, il a contesté l'expiration du délai pendant lequel le défaut de conformité des marchandises pouvait être dénoncé. Il a considéré qu'il pouvait procéder à une telle dénonciation pendant la durée de conservation des marchandises livrées.

Le tribunal a reconnu le bien-fondé des actes des juridictions inférieures, déclarant ce qui suit. Aux termes de l'article 38-1 de la CVIM, l'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances. Selon l'article 39-1 de la CVIM, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Le contrat prévoyait qu'une notification indiquant le défaut de conformité des marchandises pouvait être adressée au vendeur dans les 20 jours suivant la livraison de ces dernières.

Les juridictions de première et deuxième instances ont jugé que l'acheteur n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve recevables pour que la mauvaise qualité des

⁴ Base de données en ligne de décisions de justice.

⁵ Un pourvoi en cassation est un pourvoi que forme l'une des parties à l'affaire pour infirmer les actes des juridictions inférieures. Un tribunal commercial de l'instance de cassation examine la légalité des actes des juridictions inférieures et la bonne application des normes de droit matériel et des normes procédurales. Dans l'examen d'une affaire, il vérifie si les conclusions des cours inférieures et l'application des normes juridiques correspondent aux circonstances de l'affaire et aux éléments de preuve soumis.

marchandises soit avérée. Elles ont à juste titre refusé de retenir les rapports des laboratoires comme éléments prouvant le défaut de conformité des marchandises, car ces rapports n'avaient pas été dûment établis. En effet, les conclusions de ces rapports ne concernaient pas tous les échantillons prélevés, et il était impossible d'affirmer si les échantillons provenaient des marchandises en question, etc. Les juridictions ont également jugé que le fait que des échantillons aient été prélevés sans que le vendeur soit présent nuisait aux rapports. En outre, les rapports ne comprenaient pas d'information sur les conditions de stockage des marchandises. Les juridictions de première et deuxième instances ont conclu à juste titre que l'acheteur ne s'était pas acquitté de l'obligation consistant à dûment dénoncer au vendeur un défaut de conformité des marchandises et à établir un acte de non-conformité de ces marchandises. En outre, l'acheteur a reçu les marchandises et les a revendues à la partie tierce sans les avoir examinées. Il a dénoncé la non-conformité des marchandises au vendeur uniquement parce qu'il avait reçu une plainte de ladite tierce partie. Parallèlement, il n'a délibérément pas donné au vendeur la possibilité d'examiner les marchandises.

Les juridictions de première et deuxième instances ont jugé que l'acheteur était contrevenu au contrat et à la CVIM pour ce qui était de dénoncer la mauvaise qualité des marchandises. En conséquence, l'acheteur avait privé le vendeur du droit d'examiner les allégations et de participer au prélèvement des échantillons soumis aux experts. Le tribunal a également indiqué que le contrat ne posait aucune condition de qualité concernant la prétendue non-conformité des marchandises. En outre, rien ne prouvait que les caractéristiques données par le fabricant auxquelles l'acheteur faisait référence faisaient partie du contrat. En conséquence, ces caractéristiques ne pouvaient pas servir à prouver la mauvaise qualité des marchandises. En outre, le tribunal a rejeté la référence que l'acheteur avait faite à l'article 36 de la CVIM, aux termes duquel le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur. Il a jugé que l'acheteur n'avait pas présenté suffisamment d'éléments prouvant qu'il avait reçu des marchandises défectueuses.

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal a rejeté le pourvoi en cassation de l'acheteur.

Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)

Décision 1648: LTCE 15-4

Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine): Court of the First Instance, High Court, (Hon Ng J)

Emirates Shipping Line DMCEST c. Trans Asian Shipping Services Pvt Ltd
(HCCL 2/2013)

30 novembre 2015

Original en anglais

Publié à l'adresse: <http://legalref.judiciary.gov.hk>

La présente décision traite de la détermination du lieu de formation d'un contrat conclu par des moyens électroniques, afin d'établir la compétence du tribunal en ce qui concerne le règlement du litige découlant du contrat.

Le plaignant, une société constituée à Dubaï (Émirats arabes unis), et le défendeur, une société constituée en Inde, ont conclu par un échange de courriels un contrat de services des lignes régulières par conteneurs. Le plaignant a intenté une action contre le défendeur auprès des tribunaux de Hong Kong (Chine) pour contravention au contrat. Afin d'établir la compétence des tribunaux hongkongais, il devait notamment

montrer que le contrat avait été conclu à Hong Kong, à savoir que l'acceptation avait été reçue par l'offrant (le plaignant) à Hong Kong.

Le plaignant a fait valoir qu'il avait reçu le courriel d'acceptation de l'offre à Hong Kong, compte tenu de ce que le contrat avait été entièrement négocié et exécuté par son seul représentant, établi à Hong Kong, comme en attestait son adresse postale.

De son côté, le défendeur a indiqué que le plaignant n'avait pas reçu l'acceptation à Hong Kong, et qu'en conséquence le tribunal n'était pas compétent pour régler l'affaire. Il a fait référence aux articles 19-4 et 19-5 de l'Ordonnance sur les opérations électroniques (chapitre 553 des lois de Hong Kong), fondé sur l'article 15-4 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, aux termes duquel le message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement. Selon lui, l'acceptation avait été reçue à Dubaï, lieu de la constitution du plaignant, et le représentant de celui-ci avait reçu le courriel d'acceptation de l'offre à Hong Kong uniquement "par hasard".

La Cour a rejeté les arguments du défendeur et jugé, compte tenu des éléments de preuve présentés, que le représentant du plaignant était établi dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et travaillait dans un bureau qui s'y trouvait. En outre, elle a noté que les courriels qu'avaient échangés le représentant du plaignant et le défendeur au sujet du contrat comprenaient la mention des numéros de ligne directe, de télécopie et de téléphone mobile du représentant du plaignant, qui étaient tous précédés de l'indicatif de Hong Kong. Elle a conclu que le plaignant avait reçu le courriel d'acceptation du contrat à Hong Kong.
